

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.601 du 22 janvier 2016

A. 216.997/XV-2893

En cause : **l'a.s.b.l. GROUPOV**,
ayant élu domicile chez
Me E. KIEHL, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68 bte 2.2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement
ayant élu domicile
place Surllet-de-Chokier, 15-17
1000 bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2015 par l'a.s.b.l. GROUPOV qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision de la ministre de la Culture du 17 juillet 2015 qui accorde à la requérante un contrat-programme au sens du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène en ce qu'elle rejette partiellement la demande de subvention (réduction de 5%) et en tant qu'elle ordonne à la partie requérante de rétrocéder certaines sommes (...)»

Vu la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. de LOPHEM, *loco* Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 70 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

« Art. 70. Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

[...]

2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement dans les conditions fixées par l'alinéa 2 [et les demandes d'indemnité réparatrice. [...]]»;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure dispose que :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er};

Considérant que, conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, la formule de virement des droits à acquitter a été réceptionnée par la partie requérante le 25 septembre 2015; que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement

général de procédure n'a jamais été crédité par la partie requérante; que celle-ci a expliqué à l'audience que lorsqu'elle a reçu l'invitation à payer, l'acte attaqué avait été retiré, de sorte que le recours avait perdu son objet; qu'en vertu de l'article 71 du règlement général de procédure, la requête en annulation et la demande de suspension sont réputées non accomplies; qu'il convient en conséquence de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY